

VD_FINDINFO AI 197/10 - 156/2011 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_197_10_-_156_2011

FR: VD_FINDINFO AI 197/10 - 156/2011 du 31 mars 2011

IT: VD_FINDINFO AI 197/10 - 156/2011 del 31 marzo 2011

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, FORCE PROBANTE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 1 LAI, 28 al. 1 LAI, 28 al. 1 let. b LAI, 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 69 al. 1 let. a LAI, 69 al. 1bis LAI, 16 LPGA, 56 LPGA, 57 LPGA, 6 LPGA, 60 al. 1 LPGA, 61 let. b LPGA, 61 let. g LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 2 al. 1 let. c LPA-VD, 49 al. 1 LPA-VD, 55 al. 1 LPA-VD, 91 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD, 99 LPA-VD

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours entièrement mal fondé doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le dossier transmis étant complet sur le plan médical (cf. consid. 2e supra), il n'y a pas matière en l'espèce, à la mise en œuvre d'une expertise médicale telle que requise par la recourante. La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis provisoirement à la charge du canton vu que la recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe. Maître Hofstetter a été désigné le 17 août 2010 par le bureau de l'assistance judiciaire pour être conseil d'office de la recourante. Interpellé par le juge instructeur, il a produit le 2 mars 2011, une liste détaillée de ses opérations comprenant également le montant de ses débours. En l'espèce, c'est une somme de 1'260 fr. (7 heures au tarif horaire de 180 francs) qui correspond à la rémunération de l'ensemble des opérations antérieures à 2011, à laquelle il convient d'ajouter un montant de 71 fr. 30 à titre de débours, plus TVA à 7,6% d'un montant arrondi de 101 fr. 20 $([1'260 \text{ fr.} + 71 \text{ fr. } 30] \times 7.6 / 100)$. L'indemnité du défenseur d'office est fixée à 1'432 fr. 50, arrondi à 1'450 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.